RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X° CANTON DE MONTPELLIER

DECISION DU MAIRE nº 45

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément au texte susvisé,

Considérant la nécessité d'assurer la conception et la fourniture des repas destinés aux enfants de 3 à 72 mois à la crèche « le petit prince » de la commune

DECIDE

De conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché à bons de commandes de « fournitures de repas à la crèche de Juvignac» conformément aux articles 28 et 77 du code des marchés publics, attribué à l'entreprise SOGERES S.A. 13 marseille pour les 3 lots :

- 01 Fourniture et livraison de repas pour le multi-accueil
- 02 fourniture et livraison de liquides : eau, jus de fruit etc...
- 03 Livraison et fourniture de divers denrées pour des gouters

minimum de commandes 14460 repas et un maximum de 16870 repas, ce pour un période de 3 ans.

Fait à Juvignac, le 21 décembre 2010

Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture leet publication le

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

marché de fournitures de repas à la crèche de Juvignac

Date de transmission de

22/12/2010

Date de réception de

22/12/2010

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte :

45 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

034-213401235-20101221-45-AU

Date de décision :

21/12/2010

Acte transmis par :

Corinne BERNAL

Nature de l'acte :

Autres

Matière de l'acte :

1. Commande Publique

1.1. Marchés publics

1.1.2. MAPA

1.1.2.2. Décisions de signer le ma